



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

INSTRUCTION N° 020
PORTANT MODIFICATION DE L'INSTRUCTION
N°008-05-2015 DU 21 MAI 2015 REGISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES
D'EXERCICE DES ACTIVITES DES EMETTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE DANS
LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 21, 30 et 59 ;
- Vu** le Règlement relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 2, 25 et 28 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation de la microfinance dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en son article 5 ;
- Vu** la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n° 008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

DECIDE

Article premier

Les articles 31 et 34 de l'Instruction n° 008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont modifiés comme suit :

Article 31 nouveau : Plafonds des avoirs et des rechargements en monnaie électronique

Le montant total des avoirs en monnaie électronique détenus par un même client identifié auprès d'un même établissement émetteur ne peut excéder quatre millions de francs CFA, sauf autorisation préalable de la Banque Centrale.

.../...

Lorsqu'un même client détient plusieurs instruments de monnaie électronique émis par un même établissement, les avoirs détenus au moyen de l'ensemble de ces instruments sont cumulés pour l'application du plafond fixé à l'alinéa premier du présent article.

Le montant cumulé des rechargements en monnaie électronique effectués par un même client au cours d'un même mois, auprès d'un même établissement émetteur, ne peut excéder quinze millions de francs CFA, sauf autorisation préalable de la Banque Centrale.

Les plafonds fixés au présent article ne sont applicables ni aux distributeurs ni aux accepteurs de monnaie électronique, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Toute demande d'autorisation de dépassement de l'un des plafonds prévus aux alinéas premier et 3 du présent article est adressée à la Banque Centrale par l'établissement émetteur. Elle précise les motifs et la durée du dépassement ainsi que le montant du plafond sollicité. Elle décrit également les mesures renforcées de contrôle, de suivi des opérations et de gestion des risques mises en place par l'établissement émetteur.

La Banque Centrale peut assortir son autorisation de conditions particulières, notamment en limiter la durée ou la retirer lorsque les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.

Article 34 nouveau : Placement de la contrepartie de la monnaie électronique

La contrepartie de la monnaie électronique en circulation est placée exclusivement dans une ou plusieurs des catégories d'actifs suivantes :

1. les dépôts à vue effectués auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions de microfinance ;
2. les dépôts à terme effectués auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions de microfinance ;
3. les titres de dette émis ou garantis par les administrations centrales ou leurs démembrements, les institutions financières régionales ou les entreprises cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

Le montant des dépôts à vue mentionné au point 1 de l'alinéa premier du présent article représente, à tout moment, au moins soixante-cinq pour cent de l'encours de la monnaie électronique en circulation.

En fonction du profil de risque de l'établissement émetteur, la Banque Centrale peut fixer des limites ou des seuils de répartition différents pour les catégories de placements mentionnées au présent article.

Pour la détermination de la contrepartie de la monnaie électronique en circulation, les actifs sont retenus pour la valeur la plus faible entre leur prix d'acquisition et leur valeur de marché.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Instruction.

La présente Instruction entre en vigueur le 2 novembre 2026.

Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 08 OCT. 2026

Jean-Claude Kassi BROU